

Parution du décret Gestionnaire Forestier Professionnel

Le décret instaurant le statut de Gestionnaire Forestier Professionnel est paru le 13 septembre 2012 au Journal Officiel. Comme demandé par la Fédération depuis de nombreuses années, les entrepreneurs de travaux qui effectuent des prestations de conseils de gestion auprès de propriétaires privés (ainsi que d'autres acteurs forestiers), répondant aux exigences d'indépendance et de qualification définies par ce décret, pourront enfin obtenir cette reconnaissance.

La Fédération s'est mobilisée activement pour inscrire ce statut dans la Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010 puis pour faire paraître ce décret dans les meilleurs délais. Ce nouveau statut remplace celui d'« Homme de l'art salarié des coopératives », statut auquel les entrepreneurs de travaux ne pouvaient pas prétendre.

Avant la parution de ce décret, un propriétaire privé qui faisait appel à une coopérative ou à un expert forestier bénéficiait d'avantages financiers supplémentaires auxquels les clients des entrepreneurs ne pouvaient avoir accès. Avec la parution de ce dé-

cret, cette distorsion de concurrence n'existera plus, car les clients des gestionnaires forestiers professionnels et des experts forestiers bénéficieront des mêmes avantages accordés par l'État.

La Fédération se réjouit donc de la parution de ce décret qui instaure un statut accessible à nos entreprises ouvrant de nouvelles pistes de diversification d'activité, de plan de carrière pour nos salariés et d'embauche de technicien et d'ingénieur forestier dans nos entreprises.

Tammouz Eñaut Helou ■

Zoom sur le décret n° 2012-1042 du 11 septembre 2012 portant application de l'article L.315-1 du code forestier relatif au gestionnaire forestier professionnel

Objet : définir les conditions de qualification et d'indépendance du gestionnaire forestier professionnel

Présentation : le gestionnaire forestier professionnel est un qualificatif qui atteste du niveau de compétence (diplômes et expérience professionnelle) a minima de certains professionnels qui travaillent, sous des vocables différents, à des degrés divers, en forêt. Ainsi, le gestionnaire forestier professionnel doit justifier au minimum d'un brevet de technicien supérieur agricole de spécialité « gestion forestière » ou d'une certification professionnelle équivalente ainsi que d'une pratique professionnelle des activités de gestion forestière d'une durée de trois ans au moins, ou, à défaut de certification professionnelle, d'une pratique professionnelle en gestion forestière de sept ans au moins. Ces professionnels font l'objet d'une inscription sur une liste par le préfet de région. Enfin, pour préserver leur indépendance vis-à-vis des propriétaires, ils ne peuvent acheter directement ou indirectement les biens qu'ils gèrent ou vendent en vertu d'un mandat de gestion.

Résumé : L'attestation reconnaissant la qualité de gestionnaire forestier professionnel est délivrée à toute personne physique, salariée ou non d'une entreprise, justifiant au minimum d'un brevet de technicien supérieur agricole, spécialité « gestion forestière », ou de toute autre certification professionnelle en gestion forestière

de niveau III inscrite au registre national des certifications professionnelles et d'une pratique professionnelle des activités de gestion forestière d'une durée de trois ans au moins.

À défaut, l'attestation reconnaissant la qualité de gestionnaire forestier professionnel est délivrée à toute personne justifiant d'une pratique professionnelle en gestion forestière de sept ans au moins, correspondant à l'exercice des compétences décrites dans le référentiel professionnel du diplôme de brevet de technicien supérieur agricole option « gestion forestière ».

Les professionnels ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État faisant partie de l'accord sur l'Espace économique européen qui effectuent à titre temporaire et occasionnel des prestations de service pourront également devenir, sous certaines conditions, des gestionnaires forestiers professionnels.

La demande d'attestation sera à adresser au préfet de la région dans le ressort de laquelle est situé le lieu principal d'exercice de l'activité du demandeur ou le siège social de l'entreprise dans laquelle il travaille. Dans un délai de deux mois suivant la réception d'un dossier complet, attestée par récépissé, le préfet de région délivrera, après avis du Centre national de la propriété forestière, une attestation reconnaissant au demandeur la qualité de gestionnaire forestier professionnel. Cette attestation, nominative, est délivrée pour une durée de cinq ans. Un arrêté fixera le contenu du dos-

sier de demande d'attestation.

Le préfet de région établira une liste, régulièrement tenue à jour, des gestionnaires forestiers professionnels auxquels il a délivré une attestation. Cette liste sera consultable à la préfecture de région, au Centre national de la propriété forestière et sur leurs sites internet. Le préfet procédera à la radiation du gestionnaire forestier professionnel de la liste en cas de manquement aux interdictions prescrites.

Le gestionnaire forestier professionnel et, le cas échéant, l'entreprise dans laquelle il travaille ne peuvent acheter directement ou indirectement les bois issus des forêts qu'ils gèrent sous mandat de gestion. Ces dispositions ne sont pas applicables aux sociétés coopératives organismes de gestion et d'exploitation forestière en commun dont les salariés sont titulaires de l'attestation reconnaissant la qualité de gestionnaire forestier professionnel dans leurs relations avec leurs adhérents.

Les salariés des coopératives organismes de gestion et d'exploitation forestière en commun qui remplissent les conditions d'expérience professionnelle et de diplômes qui exerçaient, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, une activité de gestion forestière sont inscrits de droit et pour une durée de cinq ans sur la liste des gestionnaires forestiers professionnels, sous réserve de se déclarer auprès du préfet de la région du lieu principal d'exercice de leur activité dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.